



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Avocats

Question écrite n° 38966

### Texte de la question

M. François Léotard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les questions d'interprétation que pose l'article 98-2/ du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. En effet, ce décret d'application de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 prévoit une dispense de la formation théorique et pratique en centre de formation professionnelle et de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat pour : « les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les charges de cours, s'ils sont titulaires d'un diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq années d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche. » Il lui demande de bien vouloir préciser la notion de « charges de cours ». Il lui demande encore de préciser si la réforme des doctorats n'emporte pas de conséquence sur le décret, puisque l'habilitation à diriger des recherches ne dépend plus de la seule obtention d'un doctorat.

### Texte de la réponse

La mise en place du doctorat unique est intervenue, en application de la loi no 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, antérieurement aux dispositions relatives à l'organisation de la profession d'avocat et notamment au décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 portant organisation de la profession d'avocat. Ce texte a intégré les mesures dérogatoires existantes au bénéfice de cette profession, tout en maintenant la cohérence avec la loi de 1984. Les charges de cours, mentionnées à l'article 98-2/ du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, constituaient une catégorie de personnels non titulaires dont certains ont été titularisés en qualité de « charges de cours à titre permanent » par un décret du 10 juin 1961. Cette catégorie de personnels ne comporte plus d'actifs et se distingue, de toutes façons, des charges d'enseignement vacataires, instituées par le décret no 87-889 du 29 octobre 1987 modifié, qui exercent déjà une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Par ailleurs, dans les disciplines juridiques, économiques et de gestion, seul le doctorat prévu à l'article 16 de la loi no 84-52 du 26 janvier 1984 est exigé aussi bien des candidats aux concours de recrutement dans le corps des maîtres de conférences que des candidats aux concours d'agrégation donnant accès au corps des professeurs des universités.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léotard François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38966

**Rubrique :** Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 mai 1996, page 2669

**Réponse publiée le** : 14 octobre 1996, page 5401